SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
22 MAI 2025

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, L. MARSON, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2025.

2. Modification budgétaire numéro 1 - Exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d’Attert doit se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d’investissements en 2024 ;

Vu le projet de modification budgétaire numéro 1 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 14 mai 2025 de la Commission visée à l’article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en application de l’article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatif à la présente modification budgétaire simultanément à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles seront transmises dans les plus brefs délais à la tutelle via l’application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2025, précise que "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d’emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant que le choix opéré pour l’exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières afin d'offrir un un complément d'information sur le niveau de stabilisation de la dette et sur la capacité financière de la Commune ;

Considérant que le Collège communal est chargé du respect des formalités de publication prescrite par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du projet de modification budgétaire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal procède au vote de la modification budgétaire numéro 1 :

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire numéro 1 de 2025 telle que détaillée ci-dessous :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.148.385,59	2.903.662,46
Dépenses totales exercice proprement dit	12.567.148,16	11.036.525,00
Boni / Mali exercice proprement dit	581.237,43	/
Recettes exercices antérieurs	1.676.928,62	8.132.862,54
Dépenses exercices antérieurs	176.898,05	684.535,16
Prélèvements en recettes	500.000,00	9.697.187,94
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	879.790,24
Recettes globales	15.325.314,21	12.600.850,40
Dépenses globales	15.244.046,21	12.600.850,40
Boni / Mali global	81.268,00	0

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :
- à l'autorité de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

3. Compte communal de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2025 approuvant le tableau T3 reprenant la liste des crédits et engagements à reporter de l'exercice 2024 vers l'exercice 2025 ;

Vu le compte 2024 dressé le 14 mai 2025 par Madame BAUVAL Anne, Directrice financière, laquelle en certifie l'exactitude, ainsi que la synthèse analytique et le rapport de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal certifie, après vérification, que tous les actes relevant de sa compétence ont été portés au compte ;

Considérant que le Collège communal est chargé de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatifs au présent compte communal 2024 à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du compte communal 2024 ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter les comptes de l'exercice 2024 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	99.814.544,13	99.814.544,13 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	10.202.035,64	12.723.421,74	2.521.386,10
Résultat d'exploitation (1)	12.346.726,41	15.081.510,29	2.734.783,88
Résultat exceptionnel (2)	4.161.103,06	5.595.047,68	1.433.944,62
Résultat de l'exercice (1+2)	16.507.829,47	20.676.557,97	4.168.728,50

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.638.510,12	9.706.821,39
Non Valeurs (2)	123.657,43	0,00

	Ordinaire	Extraordinaire
Engagements (3)	14.097.777,58	9.619.134,34
Imputations (4)	13.700.205,27	3.637.984,98
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.417.075,11	87.687,05
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.814.647,42	6.068.836,41

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame Anne BAUVAL, Directrice Financière.

4. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente en gré à gré de 24 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 pour le bien communal cadastré 2ème division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 hectares 56 ares 11 centiares ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration de politique communale, la poursuite du développement du lotissement de Heinstert est une nécessité, raison pour laquelle le Collège communal, en sa séance du 14 mai 2025 a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 29 à 36, 38, 39, 41, les lots 46 à 48 et les lots 82 à 91 ci-après détaillés du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, ayant dressé en date du 19 janvier 2022 une estimation globale au regard de la zone d'habitat à concurrence de 15.800 euros de l'are, dont l'actualisation est actuellement pendante ;

Vu la présentation des 24 lots et de leurs caractéristiques, comme suit :

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation 2022 (15.800 €/are)	Estimation 2025 (en attente de réception)
lot 29 (2221H2)	06a 85ca	108.230€	€
lot 30 (2221K2)	03a 62ca	57.200€	€
lot 31 (2221L2)	04a 77ca	75.376€	€

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation 2022 (15.800 €/are)	Estimation 2025 (en attente de réception)
lot 32 (2221M2)	05a 65ca	89.287€	€
lot 33 (2221N2)	03a 61ca	57.052€	€
lot 34 (2221P2)	05a 47ca	86.453€	€
lot 35 (2221R2)	04a 91ca	77.607€	€
lot 36 (2221S2)	07a 69ca	121.502 €	€
lot 38 (2221V2)	08a 13ca	128.454 €	€
lot 39 (2221W2)	08a 71ca	137.618 €	€
lot 41 (2221Y2)	05a 36ca	84.688 €	€
lot 46 (2221D3)	03a 40ca	53.720€	€
lot 47 (2221E3-2229F)	04a 19ca	66.202€	€
lot 48 (2221X4)	05a 05ca	79.790€	€
lot 82 (2229G)	03a 82ca	60.356€	€
lot 83 (2229H)	04a 76ca	75.208€	€
lot 84 (2229K)	06a 57ca	103.806€	€
lot 85 (2229L)	04a 95ca	78.210€	€
lot 86 (2229M)	04a 74ca	74.892€	€
lot 87 (2229N)	04a 77ca	75.366€	€
lot 88 (2229P)	05a 89ca	93.062€	€
lot 89 (2229R)	08a 67ca	136.986€	€
lot 90 (2229S)	07a 72ca	121.976€	€
lot 91 (2229T)	05a 24ca	82.792€	€

Considérant qu'il a été décidé de mettre et d'annoncer les lots à la vente de gré à gré au montant correspondant à leur estimation, ce montant étant donc le montant minimum en dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas venderesse (« *faire offre à partir de* ») ;

Considérant que Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, en sa qualité de Notaire ayant la plume de l'acte de base de dépôt du permis d'urbanisation, est le Notaire instrumentant de toutes les premières ventes suivant cet acte ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 23 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré des 24 lots, étant les lots 29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91 du lotissement communal de Heinstert, a minima pour le montant correspondant à l'estimation à dresser par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon.

Article 2 : De mandater Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon en lui confiant la mise en vente desdits lots, incluant au minimum une publication des annonces immobilières sur son propre site web ainsi que sur le site immobilier "www.immoweb.be".

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. Mise à disposition du bâtiment communal "Antica Roma" - Approbation du bail commercial

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le projet de bail, actuellement à la rédaction en l'étude de Maître Rodolphe DELMEE, en lien avec la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025, sera transmis dès réception par les services administratifs à Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux.

6. Centrale d'achat de la Province de Luxembourg - Sel de déneigement - Marché 2026-2030 - Manifestation d'intérêt

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif à l'adhésion et au recours aux centrales d'achat et notamment en matière de compétence ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2021 relative à l'adhésion de la Commune d'Attert à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'implique aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ;

Considérant que les Provinces de Luxembourg et de Liège doivent procéder au renouvellement du marché de fourniture de fondants chimiques solides destinés au traitement hivernal de la voirie ;

Considérant que, par courrier du 09 mai 2025, la Province de Luxembourg sollicite la manifestation explicite de l'intérêt de la Commune d'Attert dans le cadre du lancement du prochain marché ;

Considérant qu'aucun renouvellement automatique n'est prévu et que la manifestation d'intérêt doit se faire pour le 30 mai 2025 au plus tard ; qu'à défaut, la Commune d'Attert ne peut bénéficier du marché 2026-2030 ;

Considérant que cette manifestation d'intérêt est donc essentielle et que le nouveau marché intégrera juridiquement la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg ;

Considérant que depuis l'année 2019, la Commune d'Attert a recouru aux services de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg pour sa fourniture de sel de déneigement et a constitué un stock entreposé dans le hall provincial situé à Amay ;

Considérant qu'en cas de non-manifestation d'intérêt, la Commune d'Attert ne sera pas incluse dans le nouveau marché et devra, par ailleurs, retirer l'intégralité de son stock restant dans le hall à Amay entre le 1er et le 30 octobre 2026 ;

Considérant qu'il est demandé, en cas de manifestation d'intérêt, de mentionner une quantité estimée pour une année en tonnes pour les divers produits souhaités ; en cas de commande, le budget maximal indiqué ne pourra être dépassé sur la durée du marché ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son intérêt pour la centrale d'achat de sel de déneigement dans le cadre du nouveau marché 2026-2030 à lancer par la Province de Luxembourg.

Article 2 : De charger le service administratif des Marchés publics de compléter le formulaire Excel prévu à cet effet et de le transmettre à la Province de Luxembourg dans le délai requis.

7. Dépenses exécutées en application de l'article 60 du RGCC - Factures RC RENO-GOLINVAUX relatives à la restauration de l'Église Saint-Étienne - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 30 avril 2025 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la liquidation des factures de la société SM RENO & GOLINVAUX relative aux états d'avancement 60 et 61 pour la restauration de l'Église Saint-Étienne libellée comme suit :

"*Vu la décision du Collège communal du 5 février 2019 relative à l'attribution du marché "Restauration de l'ancienne église Saint Etienne et nouvelle affectation en centre culturel - Lot 1 (Gros ouvre et parachèvement" à SM RENO & GOLINVAUX, rue du Cimetière, 15 pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.076.620,03 € HTVA ou 1.302.710,24 € TVAC ;*
Considérant que l'adjudicataire SM RENO & GOLINVAUX, rue du Cimetière, 15, a transmis les états d'avancement 60 et 61 et les factures correspondantes dont les montants s'élèvent à 62.792,73 € HTVA ou 75.979,20 % TVAC (EA 60), et 43.452,64 HTVA ou 52.577,69 € TVAC (EA 61) ;
Considérant que l'auteur de projet, NOVE Architectes, Monsieur O. CALLANT, Pl de Seurre, 17 à 5570 BEAURAING a vérifié et validé ces états d'avancement et que le montant total des travaux actuellement exécutés est porté désormais à 1.868.803,04 € HTVA ou 2.261.251,65 € TVAC avenants et révisions de prix compris ;
Considérant que le crédit budgétaire restant est insuffisant sur l'article 79006/723-60-2019 (20110040) et qu'il y a lieu de réadapter les montants lors de la prochaine modification budgétaire afin de poursuivre ces travaux de gros œuvre et de parachèvement ;
Considérant que le Collège communal souhaite légitimement procéder sans délai au paiement des factures émises par la société SM RENO & GOLINVAUX pour les travaux réalisés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1315-1 disposant que le "Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables" ;
Vu l'arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 précité, en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article 1er : D'imputer et d'exécuter les dépenses prévantées d'un montant de septante-cinq mille neuf cents septante-neuf euros et vingt centimes (62.792,73 € HTVA ou 75.979,20 % TVAC (états d'avancement 60) et cinquante-deux mille cinq cents septnte-sept euros et soixante-neuf centimes 43.452, 64 HTVA ou 52.577,69 € TVAC (états d'avancement 61) TVAC soit un total de cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (128.556,89 €) TVAC sous la responsabilité du Collège communal en application de l'article 60 du RGCC.
Article 2 : D'imputer cette dépense sur l'article 79006/723-60-2019 (20110040) du budget extraordinaire 2025 et d'en adapter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.
Article 3 : De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal à sa prochaine séance.
Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De ratifier dans tous ses éléments la délibération du Collège communal prise en sa séance du 30 avril 2025.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

8. Les Plus Beaux Villages de Wallonie - Cotisation 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Considérant que le village de Nobressart porte le label « un des plus beaux villages de Wallonie » ;

Vu le courrier du 27 mars 2025 par lequel l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » (ci-après "ASBL PBVW") porte information du montant dû par la Commune au titre de cotisation pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la participation financière (dont son mode de détermination demeure inchangé par rapport à 2024) est fixée conformément à l'article 9 des statuts de l'ASBL (modifiés lors de l'Assemblée générale 2024), comme suit :

- Montant fixe : 1.450,00 euros ;
- Montant variable : 0,20 euro par habitant du village labellisé (544 habitants au 01/01/2025), soit 108,80 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (d'un montant total de 1.558,80 euros) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 770/332-02 (Cotisation ASBL Les Plus Beaux Villages de Wallonie) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer une subvention de mille cinq cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes (1.558,80€) à l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » au titre de cotisation pour l'exercice 2025 conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de liquider cette somme sur le compte

bancaire numéro BE46 3601 0762 4536 ouvert au nom de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 770/332-02 (Cotisation ASBL Les Plus Beaux Villages de Wallonie).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Sud-Luxembourg" ("Logésud") - Cotisation 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 18 février 2025 par laquelle le Bureau de l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg », représenté par son Directeur-Gérant, Monsieur DABBOUR Morgan, porte information du montant dû par la Commune d'Attert au titre de cotisation pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'article 9 des statuts de l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg » (approuvés par l'AG du 19 juillet 2022) fixe la cotisation de base à 0,34 euros par habitant à charge de la commune sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ; que cette cotisation est indexée annuellement suivant l'indice santé du mois de décembre précédent ;

Considérant que l'indice santé au mois de décembre 2022 s'élevait à 127,89 et que l'indice santé au mois de décembre 2024 s'élevait à 133,73 ; qu'ainsi la cotisation de base par habitant pour l'année 2025 s'élève à 0,34 euros x (133,73 / 127,89) = 0,36 euros ;

Considérant que le nombre d'habitants dans la Commune d'Attert s'élève au 1er janvier 2025 à 5.789 habitants ;

Considérant qu'ainsi la cotisation totale s'élève à 2.084,04 euros pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg » poursuit entre autres comme objectif la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au niveau local ;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense et inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 921/33201-01 (Cotisation Logésud), s'élève actuellement à 1.968,94 euros et qu'il devra donc être ajusté via modification budgétaire n°1 de 2025 à 2.084,04 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer une subvention de deux mille quatre-vingt-quatre euros et quatre centimes (2.084,04€) à l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg » au titre de cotisation pour l'exercice 2025 conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE38 0910 1224 5772 ouvert au nom de l'AIS « Gestion Logement Sud-Luxembourg ».

Article 2 : De financer cette dépense, après modification budgétaire n°1 de 2025, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 921/33201-01 (Cotisation Logésud).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. **Fabrique d'Église de Metzert - Compte de l'exercice 2024 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 avril 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Metzert, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2025, réceptionnée en date du 05 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Metzert au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Metzert en sa séance du 2 avril 2025, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**3.926,02€**
dont intervention communale ordinaire de secours	3.725,66€
Recettes extraordinaires totales	8.560,55€
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	8.560,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	855,15€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.158,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
RECETTES TOTALES	12.486,57€
DÉPENSES TOTALES	2.014,10€
RÉSULTAT COMPTABLE	10.472,47€

Article 2 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Metzert ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

11. Fabrique d'Église de Nothomb - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 avril 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Nothomb, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2025, réceptionnée en date du 5 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé doit reprendre autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Nothomb au cours de l'exercice 2024 et qu'il ya lieu notamment de tenir compte également du résultat final de l'exercice 2023 ;

RECETTES EXTRAORDINAIRES		
19. Reliquat du compte 2023	0	303,24€
28. Autres Placement de capitaux	0	672,32€
TOTAL		975,56€

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Nothomb en sa séance du 7 avril 2025, lequel présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	**15.590,56€**
dont intervention communale ordinaire de secours	14.612,35€
Recettes extraordinaires totales	975.56€
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	303,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.002.59€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.240,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	672,32€
dont mali comptable de l'exercice précédent	***0,00 €***
RECETTES TOTALES	**16.566,12 €**
DÉPENSES TOTALES	**15.915,08 €**
RÉSULTAT COMPTABLE	**651,04€**

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Nothomb sur le fait que les comptes doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant au plus tard.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Nothomb ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

12. Fabrique d'Église de Post - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Post, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2025, réceptionnée en date du 05 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Post au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Post en sa séance du 9 avril 2025, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**10.148,40€**
dont intervention communale ordinaire de secours	9.114,30€
Recettes extraordinaires totales	13.111,66€

Recettes ordinaires totales	**10.148,40€**
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	3.111,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.006,95€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.587,31€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
RECETTES TOTALES	23.260,06€
DÉPENSES TOTALES	17.594,26€
RÉSULTAT COMPTABLE	5.665,80€

Article 2 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Post ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

13. Fabrique d'Église de Tontelange - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Tontelange, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2025, réceptionnée en date du 05 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le montant perçu en recettes en R 17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (7.305,08€ au lieu de 7.305,80€) ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Tontelange au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Tontelange en sa séance du 4 avril 2025, lequel présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	**11.138,91€**
dont intervention communale ordinaire de secours	7.305,08€
Recettes extraordinaires totales	16.697,98€
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	1.697,98€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.590,80€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.132,56€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00€
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00€

Recettes ordinaires totales	**11.138,91€**
RECETTES TOTALES	27.836,89€
DÉPENSES TOTALES	21.723,36€
RÉSULTAT COMPTABLE	6.113,53€

Article 2 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Tontelange ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

14. ORES Assets - Assemblée Générale du 12 juin 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la Commune d'Attert est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'elle a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 12 juin 2025, à 10 heures 30, 12 juin 2025 au LOUVEXPO, Rue Arthur Delaby 7 à 7100 La Louvière, par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 désignant en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets les mandataires suivants :

- Monsieur TESCH Laurent ;

- Monsieur BETTENDORF Henri ;
- Monsieur THONNER Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;
- Monsieur HOUSSA Maurice ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du jeudi 12 juin 2025 suivants :

1. Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. SOFILUX - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1526-16 ;

Vu la convocation adressée le 06 mai 2025 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 désignant en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX :

- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur MAENHAUT David ;
- Monsieur WOUTERS François-Xavier ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;
- Monsieur HOUSSA Maurice ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire ;
3. Rapport du Comité de rémunération ;
4. TVlux subvention complémentaire de 1€ par habitant ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 ;
6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2024 ;
7. Nominations statutaires ;

- Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027 ;
- Renouvellement des organes de gestion ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX du 24 juin 2025 :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire ;
3. Rapport du Comité de rémunération ;
4. TVlux subvention complémentaire de 1€ par habitant ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 ;
6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2024 ;
7. Nominations statutaires ;

- Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027 ;
- Renouvellement des organes de gestion ;

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au secrétariat de l'Intercommunale SOFILUX avant le 20 juin 2025.

16. VIVALIA - Assemblée Générale extraordinaire du mardi 24 juin 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée ce 3 avril 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire de VIVALIA qui se tiendra le 24 juin 2025, à la suite de l'Assemblée générale ordinaire fixée à 13h00' au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 désignant en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Association Intercommunale VIVALIA, les mandataires qui suivent :

- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur BETTENDORFF Henri ;
- Monsieur THONNER Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;
- Madame BLEROT Marie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour simplifié reprenant les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023
2. Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA
3. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 ;
2. Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA ;
3. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et définitivement en l'absence de huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre,

(s) L. QUIRYNEN